



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes
du Pays de Lumbres (62)**

n°MRAe 2018_3115

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 19 février 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Lumbres dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes du Pays de Lumbres, le dossier ayant été reçu complet le 23 novembre 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 27 décembre 2018 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France ;*
- le parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Lumbres prévoit la réalisation de 2 390 logements, sur 100,6 hectares au sein de l'enveloppe urbaine, et sur 52,4 hectares en extension urbaine. La répartition des logements est homogène sur l'ensemble du territoire. Le PLUi prévoit également le développement économique de zones d'activités existantes sur 10,6 hectares en extension.

Le territoire présente de très nombreux enjeux en termes de biodiversité et de milieux naturels. Le dossier comporte les conclusions d'un certain nombre d'études, qu'il conviendra de joindre au dossier d'enquête publique, ainsi que les méthodologies suivies. La démarche d'évitement n'est pas mise en œuvre pour tous les secteurs, des projets d'urbanisation étant maintenus sur des secteurs à enjeux. Le PLUi renvoie ainsi sur certains secteurs à une prise en compte de ces enjeux par les porteurs de projet individuels, ce qui n'est pas acceptable.

Une trame verte et bleue a été définie, mais il faut s'assurer de la cohérence entre celle-ci et le projet urbain, ce qui n'est pas toujours le cas. L'étude des incidences Natura 2000 est à compléter.

Le choix de répartir les logements sur l'ensemble du territoire, avec des densités relativement faibles et inférieures à l'objectif du SCoT du Pays de Saint Omer d'une densité moyenne de 20 à 25 logements à l'hectare, induit des impacts liés à l'artificialisation des sols, ainsi que des impacts sur les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements, aujourd'hui essentiellement en voiture. L'évaluation environnementale et, le cas échéant, le projet doivent être repris pour traiter de ces sujets.

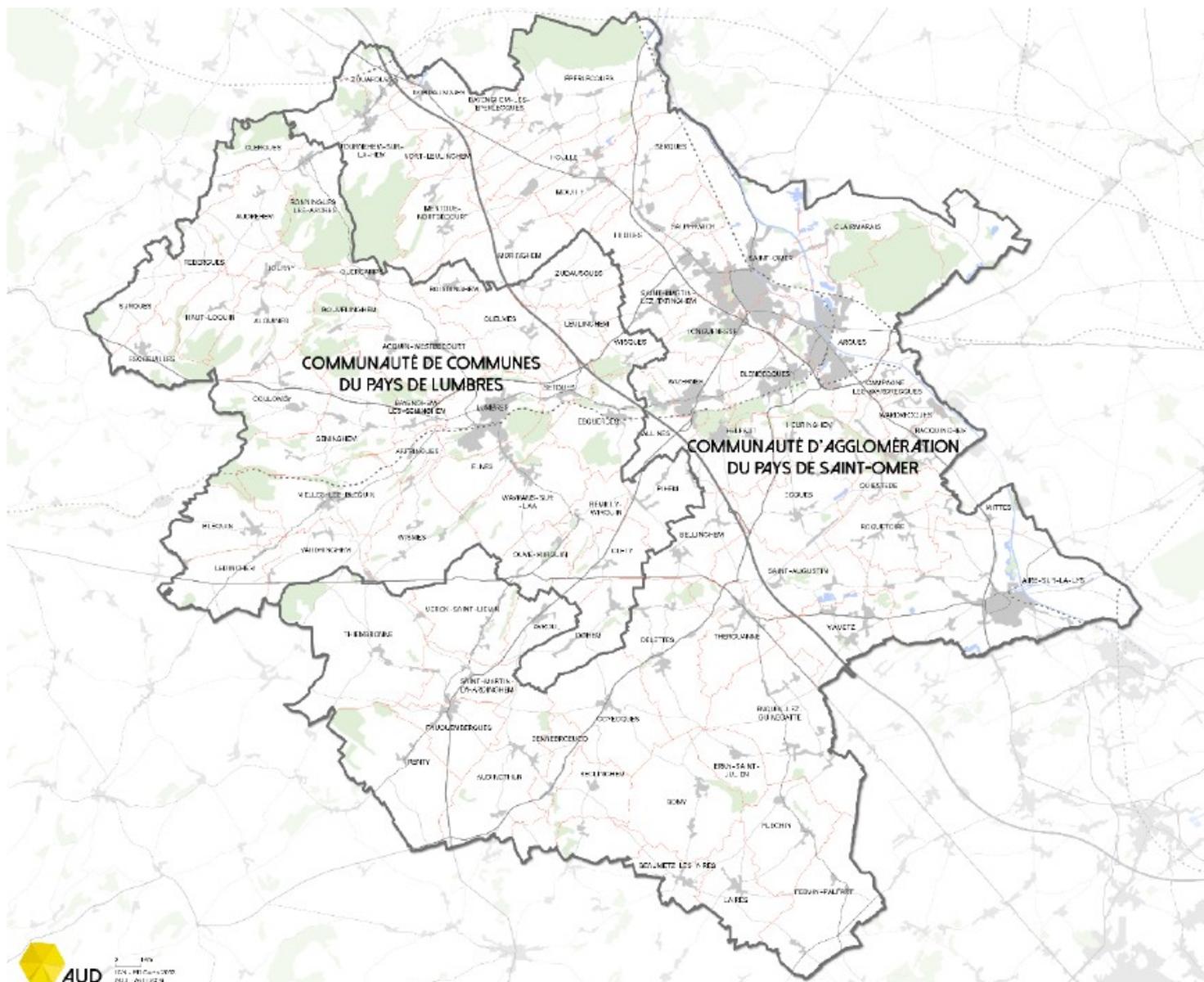
Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Lumbres

La communauté de communes du Pays de Lumbres a arrêté le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Lumbres par délibération du 12 novembre 2018. L'élaboration du PLUi est soumise à évaluation environnementale et à avis de l'autorité environnementale, en application de l'article R104-9 du code de l'urbanisme, en raison de la présence de 4 sites Natura 2000.

La Communauté de communes du Pays de Lumbres est située dans le département du Pas-de-Calais, au sein du triangle formé par les villes de Saint-Omer, Boulogne et Calais. Elle regroupe 36 communes et est localisée au sein des périmètres du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Omer actuellement en cours de révision, et du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale.



Localisation de la CCPL (Source : Dossier – Rapport de présentation/diagnostic)

À dominante rurale, le territoire de la CCPL s'étend sur 26 927 hectares. On y dénombrait environ 26 087 habitants en 2015.

L'armature du territoire s'organise principalement autour du centre-bourg de Lumbres, situé au centre-est du territoire et qui comptait 3743 habitants en 2015. Deux autres communes polarisent la CCPL à savoir celles d'Escquerdes et Wavrans-sur-l'Aa, qui atteignent respectivement la même année 1605 et 1282 habitants. Le reste du territoire se compose de 33 communes rurales présentant de plus faibles populations (moins de 1000 habitants) et densités.

Dans cette optique, le projet d'aménagement et de développement durable met en avant une structuration de la CCPL par 11 « bassins de vie » qui incluent des pôles de proximité et des secteurs résidentiels : la commune de Lumbres, les bassins de vie des «plateaux audomarois», de la «basse

vallée de l'Aa», des «coteaux de l'Aa», des «grands plateaux de l'Aa», du «val d'Acquin», de la «vallée de l'Urne à l'Eau», des «vals et plateaux du Bléquin», des «plateaux de la Hem», des «sources de la Hem» et le bassin de vie des «coteaux de la Hem».

Le développement du territoire s'organise autour des 6 axes du projet d'aménagement et de développement durable non hiérarchisés :

- structurer le territoire afin de renforcer l'offre d'équipements et de services au plus près des habitants ;
- favoriser une mobilité sobre, solidaire et efficace ;
- développer une offre d'habitat et d'équipements adaptée à la population ;
- renforcer l'économie locale en fonction des atouts et ressources du territoire ;
- vivre en harmonie avec son environnement ;
- faire du numérique un outil au service de la proximité.

Perspectives démographiques projetées du territoire et leur traduction spatiale

Le PLUi fait le choix d'une croissance démographique qui ambitionne d'atteindre en 2030 une population de 26 440 habitants soit une augmentation de 2 529 habitants par rapport à la démographie relevée en 2013, ce qui correspond à une croissance annuelle de 0,59 %.

L'ambition démographique affichée induit alors un besoin de 2 390 logements supplémentaires à l'horizon 2030 en tenant compte du desserrement des ménages. L'évolution démographique et les besoins en logements sont déclinés par bassins de vie.

Bassin de vie	Habitants d'ici 2030	Nombre de logements à produire d'ici 2030
Lumbres	4 187	+ 365 logements
Val d'Acquin	1 634	+ 157 logements
Basse Vallée de l'Aa	2 321	+ 125 logements
Plateaux audomarois	2 057	+ 160 logements
Coteaux de l'Aa	3 420	+ 289 logements
Grands Plateaux de l'Aa	2 789	+ 249 logements
Vals et Plateaux du Bléquin	3 228	+ 325 logements
Vallée de l'Urne à l'eau	1 953	+ 201 logements
Plateaux de la Hem	1 529	+ 131 logements
Sources de la Hem	1 619	+ 195 logements
Coteaux de la Hem	1 703	+ 192 logements

Objectifs démographiques et en logements par bassin de vie de la CCPL (Source : Dossier)

L'autorité environnementale note que la répartition des logements semble être faite de manière homogène sur l'ensemble du territoire.

Les besoins en foncier pour la réalisation des logements ont été recensés par bassins de vie (« justification projet territoire » pages 98 à 104). L'enveloppe foncière totale destinée à l'habitat est de 153 hectares (« justification projet territoire » page 104), répartis comme suit :

- 100,6 hectares sont mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine (en dents creuses et en renouvellement urbain – chiffres issus de « justification projet territoire » page 104) correspondant à la réalisation de 1 303 à 1 609 logements, soit entre 54,5 et 67 % des besoins ;
- par déduction, 52,4 hectares seraient en extension urbaine, correspondant à la réalisation de 736 logements, soit 25,5 à 34 % des besoins, auxquels il faut ajouter 3,8 hectares pour un équipement médicalisé à Coulomby (« justification projet territoire » page 109), ce qui ferait 56,2 hectares au total en extension pour les besoins résidentiels.

Développement économique projeté sur le territoire

Le développement économique du territoire vise :

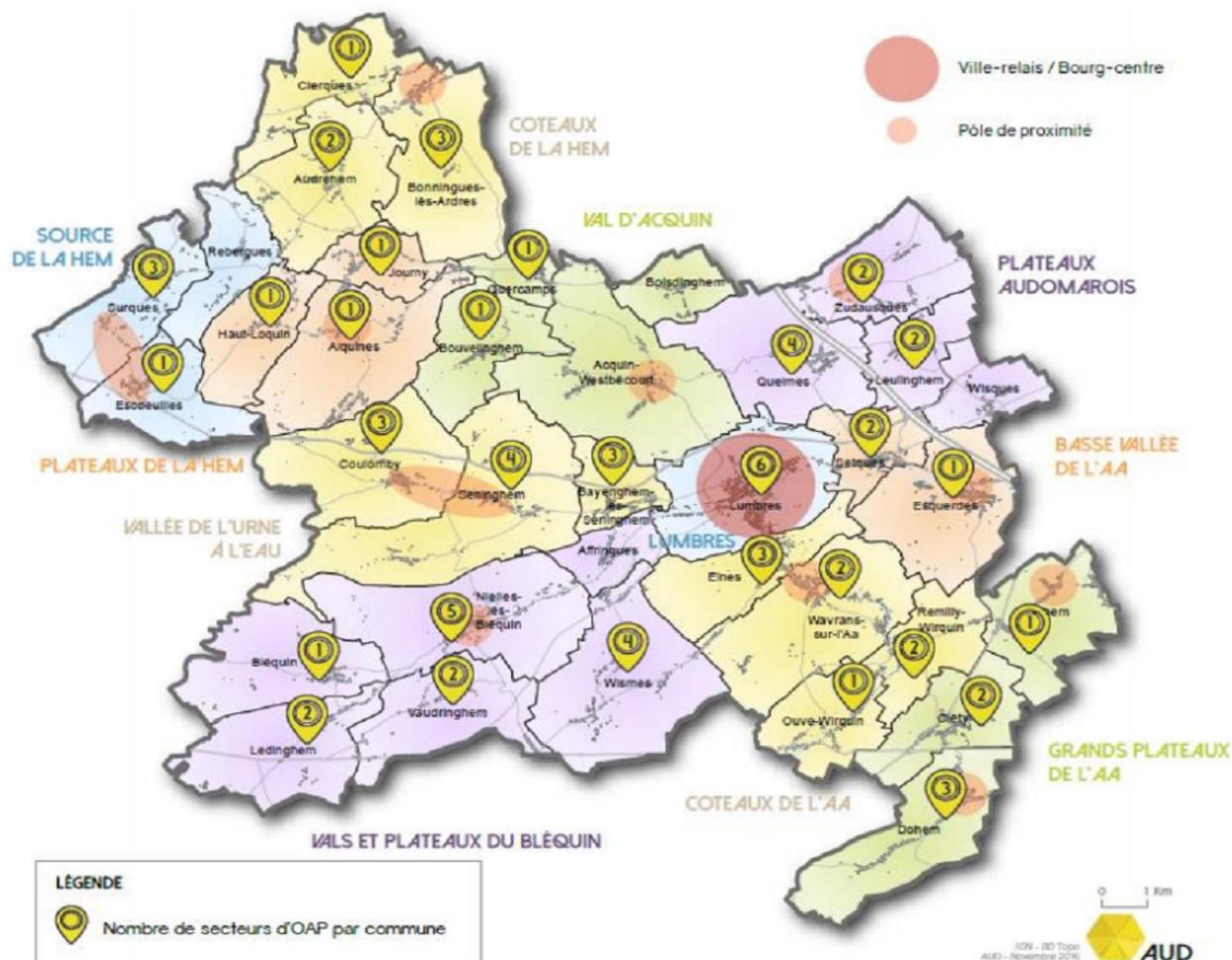
- d'une part à privilégier l'extension des zones d'activités existantes et la densification des zones commerciales existantes ;
- d'autre part à ne pas créer de nouvelles zone d'activité ou zone commerciale.

Sur la base des rythmes des consommations foncières antérieures en faveur des zones d'activités (2,4 hectares par an entre 2005 et 2016 et 5 hectares par an entre 2012 et 2016), le scénario retenu pour le développement économique est d'envisager une consommation de 3 hectares par an à l'horizon 2030 (« justification projet territoire » pages 111). Le besoin en zones d'activités qui découle du scénario envisagé correspond alors à un besoin de 15,45 hectares sur 15 ans.

Le bilan des zones d'activités sur le territoire de la CCPL réalisé en 2016 fait état d'un potentiel en surfaces disponibles de 29,3 hectares (« justification projet territoire » page 110). En conséquence, l'enveloppe foncière totale destinée au développement des zones d'activités est de 10,6 hectares en extension et 5 hectares mobilisés en densification (« justification projet territoire » pages 110 à 111).

Le projet de territoire peut-être résumé par cette carte de l'armature urbaine et du nombre d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévues par commune :

Figure 28 : Localisation des sites d'OAP



Armature urbaine et nombre d'OAP par communes de la CCPL (Source : Dossier – PADD)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, à la biodiversité et aux milieux naturels ainsi qu' à la qualité de l'air et au changement climatique, en lien notamment avec la mobilité et le trafic routier, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans et programmes

L'articulation du projet de PLUI avec les autres plans et programmes est abordée au chapitre 1 de l'évaluation environnementale.

La compatibilité avec le projet de révision du SCoT de Saint-Omer est étudiée. Toutefois, l'analyse

manque parfois de précision. Le dossier de présentation étant assez morcelé, la présentation de l'articulation avec le SCoT dans le rapport d'évaluation environnementale aurait été l'occasion de regrouper et synthétiser les éléments épars, notamment concernant les questions de densité (préconisation du SCoT, justification des choix, synthèse des arbitrages).

Ainsi, le SCoT fixe des critères de définition de niveaux de densité pour les OAP qui ont vocation à être utilisés et déclinés dans les plans locaux d'urbanisme (orientations 112 et 114 du SCoT). Le projet de la CCPL dans son document de présentation des OAP, n'explique pas la mise en application de ces critères. Il faut consulter la page 105 du document de justification du projet de territoire pour trouver ces éléments, qui sont ensuite déclinés par territoires aux pages suivantes. Les densités en extension varient ainsi de 8 à 25 logements à l'hectare (avec une moyenne de l'ordre de 13 logements à l'hectare), ce qui est faible au regard de l'objectif du SCoT d'une densité moyenne de 20 à 25 logements à l'hectare.

L'autorité environnementale rappelle que la réglementation de l'urbanisme impose un lien de compatibilité entre le SCoT et les plans locaux d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du PLUi avec le SCoT du Pays de Saint Omer en ce qui concerne les choix opérés en matières de densité des projets de renouvellement urbain et surtout d'extension urbaine, et de modifier le projet le cas échéant.

Les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie, des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Delta de l'Aa, de la Lys et de l'Audomarois sont également détaillées en relation avec les objectifs du PLUi.

La compatibilité du PLUi avec la charte du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale est analysée de manière parfois un peu rapide, voire est absente, notamment en ce qui concerne les préconisations chiffrées de la charte du parc en matière de densité (mesure 38 de la charte du parc, qui encourage les collectivités à atteindre une densité minimale de 20 logements à l'hectare en zone rurale et plus ailleurs), de taux d'artificialisation maximale à l'horizon 2025 (+ 3%) et de cartographie des enveloppes urbaines.

Afin d'assurer la compatibilité du projet de PLUi avec la charte du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, l'autorité environnementale recommande de cartographier les enveloppes urbaines, de démontrer que l'augmentation de l'artificialisation des sols ne dépasse pas 3 % des espaces non urbanisés à l'horizon 2025, et de démontrer que les densités préconisées sont prises en compte, ou à défaut de reprendre le projet pour le rendre compatible.

La compatibilité du PLUi avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie n'est pas présentée.

L'autorité environnementale recommande de présenter l'articulation du PLUi et du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Les scénarios et la justification des choix retenus sont développés dans le document « justification du projet de territoire » (à partir de la page 22).

Le dossier propose trois scénarios de développement du territoire :

- «On habite sur la CCPL parce que c'est calme et bien localisé»,
- «On habite sur la CCPL parce que l'on y trouve tout et que c'est convivial»,
- «On habite sur la CCPL parce que le cadre exceptionnel attire de nombreux visiteurs et fait de nous les premiers touristes».

Le dossier mentionne que ces trois scénarios ont été présentés aux membres de la commission PLUi qui ont voté à la majorité pour le scénario 2 (page 26).

D'une manière générale, les scénarios ont des intitulés peu précis et ne permettent pas une traduction concrète en termes de projets. Chaque scénario est détaillé, mais ne présente pas de données chiffrées de croissance démographique, de consommation foncière notamment, ni de scénarios de spatialisation différenciés à l'échelle de la CCPL, ni de véritable analyse de ses incidences sur l'environnement.

L'autorité environnementale note que la démarche d'évitement des impacts a été menée pour partie, uniquement sur le volet biodiversité et milieux naturels.

L'autorité environnementale recommande :

- *de détailler les scénarios présentés avec notamment une traduction concrète en termes de données chiffrées et de spatialisation potentielle des projets,*
- *d'étudier les scénarios précis définis au regard des incidences sur l'ensemble des champs de l'environnement, et notamment sur l'artificialisation des sols, la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.*

II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le programme de suivi des effets du PLUi sur l'environnement est présenté sous la forme d'un tableau en page 206 de l'évaluation environnementale, mais également aux pages 138 et suivantes du document « justification du projet de territoire ».

Les indicateurs présentés dans l'évaluation environnementale font référence aux axes du projet d'aménagement et de développement durable sans aborder les effets du PLUi et leur suivi.

Les indicateurs présentés dans la justification du projet de territoire sont beaucoup plus nombreux et précis. Mais il n'y a pas d'état initial, ni de fréquence de renseignement, ni d'objectif chiffré, ni même d'indication de propriétaire de la donnée.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs d'une valeur initiale, d'objectifs de résultats chiffrés plutôt que d'un niveau d'alerte, et d'une méthodologie de collecte (fréquence et suivi).

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique est en page 215 de l'évaluation environnementale. Il est très succinct (4 pages) sans description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le document ne présente pas le projet de PLUi, ni les objectifs de développement démographique et économique de la CCPL, l'état initial de l'environnement, les scénarios alternatifs, la justification du projet, etc.

Le résumé non technique n'est pas agrémenté d'illustration et de glossaire des termes utilisés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par un résumé non technique présentant une synthèse de l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale et accompagné de documents iconographiques permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espaces

Le territoire de la CCPL s'inscrit dans celui du SCoT du Pays de Saint-Omer qui est en révision. Les objectifs de consommation foncière passée et le projet du territoire de ce dernier ont fait l'objet de remarques et recommandations dans l'avis de l'autorité environnementale du 10 janvier 2019 (http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_ae_scot-st-omer.pdf).

Même si le territoire de la CCPL est moins urbanisé que celui de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer, il n'en reste pas moins très consommateur d'espaces et prévoit dans le projet d'aménagement et de développement durable l'urbanisation de 23,7 hectares par an de 2005 à 2015.

Les impacts de la consommation d'espace et de l'imperméabilisation des sols qui en résulte sur la perte des services écosystémiques¹ qu'ils rendent, ne sont pas abordés.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation, et notamment leur imperméabilisation, ayant des incidences le cas échéant difficilement réversibles sur les services écosystémiques qu'ils rendent, l'autorité environnementale recommande d'analyser ces impacts sur les secteurs qui seront urbanisés.

Dans la mesure où le dossier ne contient pas de présentation globale du projet de territoire spatialisée à petite échelle, mais uniquement une succession de zooms à grande échelle, en juxtaposant des volontés communales éparses sans les coordonner, il est difficile d'avoir une vue

¹ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement).

concrète des impacts globaux du PLUi en dehors des grands chiffres affichés.

L'objectif d'urbaniser 56,2 hectares en extension pour répondre aux besoins résidentiels (dont 3,8 hectares pour un équipement médicalisé à Coulomby), avec une densité moyenne de l'ordre de 13 logements par hectare, n'est pas très ambitieux en termes de modération de la consommation foncière. Il est à rapprocher des chiffres en renouvellement urbain dont les densités sont de 22 logements/hectare, voire de 40 logements/hectare.

Le fait de vouloir privilégier le comblement des dents creuses est positif, toutefois, compte-tenu que 100,6 hectares sont mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine pour la réalisation de 1 303 à 1 609 logements, la densité moyenne des projets en dents creuses qui en résulte (de 13 à 16 logements/ha) reste faible.

L'autorité environnementale recommande, afin de modérer la consommation d'espace prévue en extension :

- *d'étudier la mise en œuvre de densités plus fortes pour les projets de comblement des dents creuses ;*
- *d'augmenter la densité des zones d'habitat prévues en extension.*

Concernant la consommation foncière à destination économique, le scénario choisi est en partie basé sur une accélération de la consommation foncière au titre des zones d'activités de l'ordre de 5 hectares par an entre 2012 et 2016, conséquence de la commercialisation du parc d'activité de la Porte du Littoral. Cette accélération n'est pas représentative de la consommation foncière au titre des activités entre 2005 et 2016, qui s'établit à 2,4 hectares par an (« justification projet territoire » page 111).

L'estimation des besoins d'urbanisation pour les 15 prochaines années s'élève à 3 hectares en moyenne par an, en extension ou en remplissage des zones existantes. Une enveloppe de 29,3 hectares étant disponible dans les zones existantes, il serait souhaitable, dans un objectif de maîtrise de la consommation d'espace, de n'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux espaces qu'une fois construites les zones déjà ouvertes.

L'autorité environnementale recommande de conditionner les extensions de zones d'activités économiques au remplissage des surfaces ouvertes en zone d'activités existantes.

II.5.2 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire accueille de nombreux espaces naturels remarquables (cf. rapport de présentation, partie « état initial » pages 83, 86 et 94) :

- 4 sites Natura 2000, pour un total de 869 hectares ;
- 23 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, pour un total de 5 831 hectares ;
- 7 ZNIEFF de type II, pour un total de 21 966 hectares ;
- 1 réserve naturelle nationale à Acquin-Westbecourt ;
- 1 réserve naturelle régionale à Cléty ;

- 2 sites classés (à Zudausques et Clerques) ;
- 1 espaces naturel sensible, la vallée de l'Aa à Esquerdes ;
- 2 sites gérés par le Conservatoire des espaces naturels Nord-Pas-de-Calais ;
- la trame verte et bleue qui les relie.

L'ensemble du territoire intercommunal appartient au territoire du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale dont la charte en vigueur a été approuvée en 2013.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels

Le dossier présente les zones réglementaires ou d'inventaires.

Des inventaires faunes-flore ont été réalisés mais seuls sont présentés les résultats globaux (tableau page 222 de l'évaluation environnementale), sans présentation spatialisée des résultats. De plus, la méthodologie n'est pas décrite.

Une étude de l'occupation des sols et des habitats a été réalisée pour les secteurs ouverts à l'urbanisation. Cependant, l'évaluation environnementale indique lorsque l'habitat présente un intérêt particulier pour la biodiversité, p 89, que « la réalisation d'inventaires floristiques et faunistiques sur chaque site de développement n'est pas envisageable. Il appartiendra aux porteurs de projets de prévoir les mesures spécifiques pour éviter, réduire, ou le cas échéant, compenser les incidences sur ces milieux et sur les espèces qu'ils abritent ». Les impacts doivent être étudiés dès le stade du PLUi dans un objectif premier d'évitement et ne peuvent pas être renvoyés aux porteurs de projets individuels.

Concernant la faune et la flore, l'autorité environnementale recommande :

- *de fournir la méthodologie des études réalisées et les résultats détaillés ;*
- *de prendre en compte les résultats des études, pour mettre en œuvre la démarche d'évitement des impacts sur l'environnement, à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels..*

Un schéma de trame verte et bleue a été défini par le syndicat mixte Lys-Audomarois, avec des objectifs de corridors à maintenir, restaurer ou conforter. La méthodologie d'établissement de cette trame verte et bleue locale est présentée très succinctement en page 92 de l'état initial. L'évaluation environnementale indique que les secteurs de conflit entre la trame verte et bleue et les projets d'aménagement font l'objet de l'OAP trame verte et bleue.

La constitution du dossier, avec d'une part des OAP d'aménagement, d'une OAP trame verte et bleue, un zonage réglementaire, un zonage présentant les éléments patrimoniaux à prendre en compte (haies, fossés, etc.), est difficile à appréhender et parfois incohérent. L'évaluateur aurait pu mettre en évidence ces incohérences (qui feront l'objet de remarques ci-après) et proposer des modifications.

L'autorité environnementale recommande de vérifier la cohérence des dispositions réglementaires (OAP de différentes natures, zonages réglementaire, zonage patrimonial et règlement écrit) afin

d'améliorer le projet de PLUi et d'assurer la protection des milieux naturels..

Des problèmes de cohérence sont ainsi identifiés :

- à Escoeuilles, où une OAP d'aménagement avec une zone d'urbanisation future (1AU) est prévue dans la zone faisant l'objet d'une OAP trame verte et bleue, plus particulièrement dans une « zone à restaurer » qui est également une zone d'influence d'un corridor écologique ;
- à Zudausques, où une zone d'urbanisation future 1AU, dans la zone de reconquête n°1 de l'OAP trame verte et bleue est en plus dans une zone où est prévu un pré-verger, en face d'une station d'orchidée (*Ophrys apifera*) à un carrefour entre deux « connexions de corridor à maintenir » ;
- l'ensemble de l'OAP trame verte et bleue de Seninghem-Watterdal, zone urbanisée comprise, est classée en secteur agricole, sans création de zone urbaine, ni naturelle sur les éléments de biodiversité à préserver.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte la trame verte et bleue dans la définition des secteurs ouverts à l'urbanisation.

L'autorité environnementale note également que l'OAP trame verte et bleue identifie certaines prairies à maintenir, mais qu'elles ne sont pas reprises en annexe du PLUi dans les éléments paysagers à maintenir.

Des cartographies des haies sont présentes dans le dossier. Il est indiqué en objectif du PLUi de préserver les haies. Le projet prévoit :

- une préservation de haies au titre des éléments paysagers, avec des cartographies annexées ;
- en page 88 de l'évaluation environnementale : « les Orientations d'Aménagement et de Programmation intègrent généralement la préservation des différentes haies en limite des secteurs de développement. L'OAP intègre également, quand cela est possible et que les conditions d'accessibilité et d'aménagement de la zone le permettent, la préservation des haies au sein des secteurs de développement ».

Les choix réalisés ne sont pas présentés, et il n'est pas assuré que toutes les haies connues (sur quelle base ?) hors secteurs de projets soient reprises dans les annexes au PLUi, et, pour les secteurs de projets, que les haies qui ne seront pas préservées aient été étudiées, et notamment les services écosystémiques qu'elles rendent.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier des choix précis réalisés, des méthodologies employées et des impacts engendrés par le projet. En l'état du dossier, au-delà des objectifs intéressants de préservation des haies, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur le niveau d'impact du projet de PLUi.

Une étude des zones humides a été réalisée sur les secteurs de projet situés dans ou à proximité de zones à dominante humide du SDAGE ou en zone humide des SAGE. La méthodologie est décrite succinctement et les résultats globaux sont présentés pour chaque secteur avec généralement une démarche d'évitement qui se traduit par une modification du zonage envisagé pour classer les zones humides en zone naturelle N ou agricole A.

L'autorité environnementale recommande de présenter les résultats détaillés de l'étude de zone humide.

La démarche d'évitement n'est cependant pas systématique. Notamment à Surques, sur les OAP d'aménagement « Larville n°4 et n°6 », en zone de remontée de nappe phréatique sub-affleurante et en ZNIEFF de type II (n°310013721 « boutonnière du Pays de Licques »), situé entre deux ZNIEFF de type I (n°310030108 « mont de Surques et bois du Val » et n°310007261 « bois court-Haut, bois Roblin, bois Fort-Taille, bois du Locquin, bois de la Longue Rue et leurs lisières »), donc siège de nombreux enjeux, une caractérisation de zone humide a été réalisée. Les résultats ont mis en évidence des zones humides avérées. La zone « Larville n°4 » a été classée en zone naturelle, mais pas la zone « Larville n°6 » qui présente un habitat de type mégaphorbiaie².

L'autorité environnementale rappelle que la démarche d'évitement des impacts, surtout lorsque les enjeux sont identifiés, est à mettre en œuvre au stade du PLUi et recommande de rechercher à éviter l'urbanisation des secteurs à enjeux identifiés, ou à défaut de réduire les impacts de cette urbanisation et de compenser les impacts résiduels.

II.5.3 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les 4 sites Natura 2000 présents sur le territoire sont les suivants :

- FR3100487 – pelouses, bois acides à neutro-calcoïques, landes nord-atlantique du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa ;³
- FR3100488 – coteau de la montagne d'Acquin et pelouses du val de Lumbres ;
- FR3100485 – pelouses et bois neutro-calcoïques des cuestas du Boulonnais et du pays de Licques et forêt de Guînes – communes de Surques et d'Escoeuilles ;
- FR3100498 – forêt de Tournehem et pelouses de la cuesta du pays de Licques – commune d'Alquines.

Ils sont morcelés et leur cohérence est notamment liée aux ZNIEFF et aux continuités écologiques.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'évaluation réalisée à partir de données bibliographiques et de terrain est intéressante. Toutefois malgré la présence d'espèces ou d'habitats sur les zones ouvertes à l'urbanisation ou à proximité, ces éléments factuels ne sont pas retenus dans l'évaluation comme étant à étudier. Le motif le plus couramment invoqué est que les secteurs d'urbanisation future n'abritent pas de zones de gîtes pour les chiroptères, mais représentent « seulement » des zones de chasse ou de transit.

L'autorité environnementale recommande :

- de prendre en compte l'ensemble du cycle de vie et besoins nécessaires aux espèces ayant

2 Mégaphorbiaie : formation végétale constituée de grandes herbes se développant sur des sols riches et humides

3 Les espèces ayant justifié la désignation du site sont : 4 espèces de chiroptères : Grand Rinolophe ; Murin des marais ; Murin à oreilles échancrées ; Grand Murin ; 2 espèces d'invertébrés (dont le Vertigo Moulinsiana) ; 2 espèces de poissons

justifié la désignation des sites Natura 2000 pour établir le niveau d'enjeux et analyser les impacts du projet ;

- *également de considérer le réseau, non pas comme une somme de sites épars, mais bien comme un ensemble de sites reliés entre-eux, pour analyser l'ensemble des incidences sur le réseau Natura 2000.*

➤ Prise en compte des sites Natura 2000

Les sites sont pris en compte individuellement, mais le réseau de sites et les espèces présentes n'étant pas correctement étudiés, il est difficile de savoir si le PLUi aura ou non un impact sur le réseau Natura 2000.

II.5.4 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur ne bénéficie pas de desserte ferrée et est traversé par plusieurs infrastructures routières de desserte, mais également de transit (axe est-ouest route nationale 42-route départementale 942 reliant Lille à Boulogne-sur-Mer, autoroute A26 reliant Arras à Calais) importantes.

Les habitants sont massivement dépendants du mode routier pour leurs déplacements.

Le territoire du PLUi est concerné par le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air et des émissions de gaz à effet de serre

L'évaluation environnementale note l'enjeu de qualité de l'air (page 69), avec entre 25 et 35 dépassements annuels des valeurs réglementaires en PM10⁴, et indique que cela est lié aux déplacements routiers, qui génèrent également de nombreuses émissions de gaz à effet de serre. Une analyse spécifique de l'enjeu climat fait défaut.

Il est affirmé que le projet aura une incidence positive (page 194 de l'évaluation environnementale) car d'une part les secteurs de projets sont situés au plus proche des centralités regroupant les commerces et les services et d'autre part le projet intègre une OAP en lien avec les mobilités douces.

Si ces choix permettent de limiter le recours à la voiture pour les déplacements courts, le dossier n'analyse pas l'impact du choix de répartir de manière uniforme les nouveaux logements dans l'ensemble des communes, sans lien avec les équipements et services présents ou en projet permettant d'éviter le recours à la voiture individuelle comme, par exemple, les aires de covoiturage, ou les transports en commun.

Pour ce qui concerne le secteur résidentiel, qui est un des émetteurs principaux de gaz à effet de

⁴PM10 : les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres

serre, il est recommandé de manière générale, dans l'OAP d'aménagement (pages 12 et suivantes) « d'intégrer pour toute nouvelle construction au moins un système de production d'énergies renouvelables ou de récupération de manière à couvrir 20% de ses consommations énergétiques propres ». Par contre, il n'y a pas de recommandations spécifiques en matière de performances énergétiques des bâtiments, par exemple en renforcement par rapport à la réglementation thermique en vigueur.

L'autorité environnementale recommande :

- *de présenter un état des lieux des réseaux et infrastructures permettant des déplacements dans un mode alternatif à la voiture (aires de co-voiturage, réseau de transports en commun, bornes de recharge des véhicules électriques, etc) ;*
- *de prendre en compte ces infrastructures et services pour définir le projet urbain, ou d'en identifier de nouveaux, et ainsi répondre concrètement à l'enjeu de qualité de l'air et à l'objectif du projet d'aménagement et de développement durable de favoriser une mobilité sobre, solidaire et efficace ;*
- *d'analyser précisément les impacts du PLUi sur la qualité de l'air et le climat.*